

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS28

présenté par

Mme Françoise Dumas et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II.- L'avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renvoie à un décret la fixation de la composition pluri-institutionnelle des ODPE, lieux de connaissance et de coordination des acteurs de la politique de protection de l'enfance.

L'expérience des pratiques au sein des OPDE a montré la nécessité de préciser leur composition pour qu'y siègent effectivement les représentants des différents partenaires de la protection de l'enfance.